



Publication : Le Relais 828 du 27 mai 2021

Communiqué de la Chancellerie Archidiocèse de Rimouski

Les préarrangements funéraires

Nous vous rappelons qu'à partir du moment où un service funéraire a été rendu (creusage de fosse, inhumation, etc.) il n'y a plus de préarrangement, car le contrat préalable a été rempli et exécuté. Un préarrangement ne concerne qu'un service à venir et non encore rendu, comme la concession anticipée d'un lot ou d'une niche qui servira ultérieurement, le paiement anticipé pour le creusage d'une fosse et l'inhumation, etc.). Si vous concédez un lot ou une niche au moment du décès d'une personne qui est alors inhumée, ce n'est pas un contrat de préarrangement, car le service est rendu.

La consultation du registre gouvernemental des préarrangements

Chaque fois que vous préparez un contrat constituant un préarrangement, vous devez **obligatoirement** consulter préalablement le registre gouvernemental pour vous assurer qu'il n'existe pas ailleurs un autre contrat de préarrangement. Une preuve de cette vérification doit être remise au contractant.

ATTENTION : chaque fois que vous concédez un lot de cimetière ou une niche **à l'occasion d'un décès** et que vous procédez alors à l'inhumation (corps ou cendres), vous devez quand même vérifier **obligatoirement** le registre gouvernemental pour vous assurer qu'il n'y aurait pas ailleurs un contrat de préarrangement funéraire. Une preuve de cette vérification doit être remise à la succession.

Plus d'informations sur les préarrangements funéraires

Vous trouverez en annexe un document d'information de huit pages publié par les chanceliers du Québec. Si vous avez des questions, n'hésitez pas à communiquer avec moi au 418-723-9006.

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier
25 mai 2021

Le registre gouvernemental des contrats d'arrangements funéraires préalables du Québec

Les informations contenues dans ce document sont des points de repère pour aider les fabriques, propriétaire d'un cimetière catholique. Il se veut un outil pour faciliter l'utilisation du registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et pour se conformer au règlement le concernant. Il faut se référer à l'Office de protection du consommateur (OPC) pour une interprétation autorisée du règlement.

La Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture a été modifiée le 6 juin 2018. Cette loi, en vertu de son article 2, ne s'applique pas aux exploitants de cimetières religieux. Par ailleurs, les cimetières religieux concernés par le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture. Ce règlement est en application depuis le 18 janvier 2021. Les fabriques de paroisse et les compagnies de cimetières catholiques romains doivent se soumettre aux exigences de ce nouveau registre.

L'objectif visé est la protection du consommateur. Notons que des amendes sont associées aux manquements à la loi. Il importe donc d'être vigilant.

PRÉSENTATION DU REGISTRE (résumé)

Voici en bref les exigences du registre pour votre fabrique :

1. Consulter le registre à chaque fois que vous effectuez une signature de contrat (concession de lots, niches, préarrangements) ou qu'il y a une sépulture. Cela est facile et ne prends que quelques minutes.
2. Remettre une preuve de consultation au « client » et en garder une au dossier.
3. Inscrire et payer tout nouveau contrat conclu dans les 45 jours de la signature. Les contrats à inscrire au registre sont : les concessions de lot ou de niches et, s'il y a lieu, les préarrangements pour l'inhumation seulement; vous n'avez pas à inscrire les préarrangements pour la célébration des funérailles.
4. Inscrire tous les contrats conclus avant le 18 janvier 2021 dont le premier concessionnaire est toujours vivant. Vous avez jusqu'au 18 juillet 2023 pour ce faire.

PRÉPARATION

Avant de faire des inscriptions au registre, et pour y avoir accès, il faut se préparer.

1. Faire la mise à jour des dossiers et identifier ceux dont le premier concessionnaire est toujours vivant. S'il y a lieu, faire le relevé des préarrangements concernant l'inhumation ou la mise en niche.

Note : Pour les fabriques qui ont à administrer plusieurs cimetières, il est avantageux de gérer les dossiers de lot au même endroit et par une seule personne responsable (plus il y a de personnes qui y travaillent, plus il faut créer d'accès au registre).

2. Création de l'accès à ClicSecur. Voir vidéo et documents de l'association des cimetières : <https://www.accquebec.com/fr/capsule-dinformation-registre-opc>
3. Création de l'accès au registre en ligne de l'OPC.
4. Obtention d'une carte de crédit.
5. Décider d'un code pour les contrats.
Certaines fabriques gèrent plus d'un cimetière. Vous avez peut-être les mêmes numéros de lot qui reviennent d'un cimetière à l'autre. Il est opportun de différencier ces numéros pour le registre de l'OPC.

Exemple pour la fabrique Notre-Dame-de-l'Espérance :

Saint-Laurent	STL	Sainte-Marie	STM
Sainte-Anne	STA	Précieux-Sang	PS
Préarrangements	CDF (certificat dépôt funéraire)		

Ainsi : le code du lot 16 du cimetière de Sainte-Marie serait STM-16.

Pour les urnes, on peut ajouter un U devant le numéro (ex : STM-U16).

6. Modifier votre modèle de contrat de concession et les autres formulaires pertinents (renouvellement de contrat, désignation d'un titulaire, fiche de lot) pour ajouter :
 - Date de naissance;
 - Noms des parents;
 - Montant à payer à l'OPC;
 - Numéro pour l'OPC (pour la fiche interne seulement).

CONSULTATION DU REGISTRE

Quand consulte-t-on le registre? :

- Au moment d'une sépulture;
- À l'achat d'un contrat, d'un lot, d'une niche, de préarrangements, etc.

Étapes :

1. Obtenir tous les renseignements nécessaires (date de naissance, nom des parents);
2. Aller vérifier dans le registre s'il y a une inscription à ce nom;
3. Imprimer la preuve de consultation en deux copies : une copie à remettre au « client » et l'autre pour votre dossier.
Note : présentement, la preuve comporte une mention spécifiant que le registre est incomplet.

La CONSULTATION est OBLIGATOIRE et gratuite

Il faut consulter le registre et remettre la preuve de consultation au client, même si cette démarche vient d'être effectuée dans une maison funéraire.

... Attention :

Quand des noms peuvent s'écrire de différentes manières (ex : Naud, Nault, Neault), essayez les diverses façons si vous n'êtes pas certain de l'orthographe. En cas de doute, n'inscrivez pas un nom incertain.

... Confidentialité :

Seuls les vendeurs de biens et services sont autorisés à accéder au registre et à le consulter.

Les personnes suivantes peuvent être informées d'un contrat : l'acheteur d'un contrat, le bénéficiaire des biens prévus à un contrat, son successible (héritier ou successeur), un liquidateur, un mandataire, un tuteur ou un curateur.

COMMENT INSCRIRE UN NOUVEAU CONTRAT AU REGISTRE

1. Avoir tous les documents en main;
2. Avoir une carte de crédit pour effectuer le paiement obligatoire (10\$ sous 1,000\$ et 30\$ pour 1,000\$ et plus);
3. Respecter le délai, soit 45 jours après la vente;
4. Aller dans le registre de l'OPC à <inscrire un nouveau contrat > et suivez chacune des étapes. Cliquer sur enregistrer;

5. Effectuer le paiement comme demandé et cliquer ensuite sur générer une attestation (reçu pour vos dossiers).

Astuce : À la page d'inscription de la carte de crédit, sous le numéro de la carte, il y a un espace « NOTE ». Vous pouvez y inscrire le nom du concessionnaire et le numéro de contrat afin que ces infos se retrouvent sur la confirmation de paiement envoyée par courriel. Sinon, on ne sait pas à quel contrat se réfère le paiement.

6. On reçoit ensuite une confirmation par courriel de ce paiement.

NOTE : Si une fabrique fait un préarrangement concernant seulement la célébration d'un service religieux (funérailles, célébration de la Parole ou commémorative), ne pas inscrire ce préarrangement au registre. L'OPC ne gère pas les célébrations religieuses dans leur registre.

Tiré directement du site de l'OPC :

« Une inscription au registre sera requise lorsque l'acheteur signataire du contrat d'origine est le même que celui qui signe le nouveau contrat relatif au renouvellement ou à la reconduction de son lot, de sa concession ou de tout autre endroit servant aux mêmes fins, et ce, bien qu'il s'agisse du renouvellement ou de la reconduction du même contrat. »

Donc, lorsqu'une concession vient à échéance au bout du terme prévu au contrat (ex. : 25 ans), si c'est le même concessionnaire d'origine qui renouvelle sa concession, le contrat de renouvellement doit être inscrit au registre dans les 45 jours.

« Une inscription au registre sera requise lorsque l'acheteur signataire du contrat d'origine n'est pas le même **et** que le nouvel acheteur **convient** de biens ou de services à rendre au moment de son propre décès. »

Interprétation non-autorisée : Si c'est une nouvelle personne qui signe le contrat de renouvellement d'un lot (donc après l'échéance du terme du contrat d'origine), la manière de procéder est la suivante :

- Si le nouveau concessionnaire a l'intention d'être inhumé dans ce lot, il faut inscrire ce contrat au registre.
- Si le nouveau concessionnaire n'a pas l'intention d'être inhumé dans ce lot (ex. : le lot est déjà plein, ou le concessionnaire a déjà un autre lot pour sa propre sépulture), alors il n'est pas nécessaire d'inscrire ce contrat au registre.

MODIFICATION, ANNULATION ET EXÉCUTION

L'utilisation de ces trois catégories est gratuite. On ne peut pas utiliser le gabarit pour effectuer ces opérations, il faut aller directement dans le registre.

1. **Modification**

- changement d'adresse du concessionnaire;
- nouvelle vente d'un service dans un dossier existant (ex : paiements de l'inhumation, prolongation d'entretien, etc.).

Dans le cas d'un renouvellement d'entretien, il vaudrait mieux alors indiquer un numéro différent de celui du contrat initial.

Exemple : Contrat de concession : STG-526
Prolongation d'entretien : STG-526-1

On doit alors aller indiquer la modification du contrat dans le registre avec la date précise.

Imprimer la confirmation pour votre dossier.

2. **Annulation**

On parle d'annulation de contrat quand il y a une rétrocession de concession en faveur de la fabrique (voir formulaire dans Guide de gestion des cimetières, p. 91). Le contrat est alors résilié d'un commun accord entre le concessionnaire et la fabrique.

On doit alors aller indiquer l'annulation du contrat dans le registre avec la date précise.

Imprimer la confirmation pour votre dossier.

Note : Le site de l'OPC indique qu'il est possible d'obtenir un remboursement en cas d'annulation (on parle ici du 10\$ ou du 30\$ versé à l'OPC).

3. **Exécution**

L'exécution d'un contrat (pour les fins du registre de l'OPC) survient quand tous les biens et services ont été fournis, ce qui se produit :

- au décès du concessionnaire;
- au décès de la personne pour laquelle on a vendu des préarrangements.

Le contrat est également exécuté lorsque :

- le terme du contrat est écoulé et celui-ci n'est pas renouvelé ou le renouvellement est fait par un autre concessionnaire.

On doit alors aller indiquer l'exécution du contrat dans le registre avec la date.

Imprimer la confirmation pour votre dossier.

IMPORTANT : Même si le contrat est exécuté au sens du registre de l'OPC, la fabrique ou la compagnie de cimetièrre a des obligations tant que la durée du contrat n'est pas à échéance (ex. : l'entretien du lot).

INSCRIPTION DES PRÉARRANGEMENTS FUNÉRAIRES

Créer un numéro : par exemple, CDF (certificat dépôt funéraire).

Ce ne sont pas toutes les fabriques qui ont des préarrangements funéraires. Si le préarrangement concerne uniquement les funérailles (ou autres types de cérémonies religieuses), vous n'avez pas à inscrire ce contrat au registre.

Vous pouvez utiliser le gabarit fourni par l'OPC pour effectuer ces inscriptions tout d'un bloc. Sur le site de l'OPC, aller sous <gérer les contrats de l'entreprise>, <importer massivement les contrats > et <importer les fichiers>.

Toujours imprimer une attestation pour chacun des dossiers.

INSCRIPTION DES ANCIENS CONTRATS

Seulement les anciens contrats *dont le premier concessionnaire est toujours vivant* **DOIVENT** être inscrits au plus tard le 18 juillet 2023.

IMPORTANT : L'inscription doit être faite même si la fabrique n'a pas signé de contrat papier avec le concessionnaire et n'a qu'un contrat moral.

Cette inscription est **OBLIGATOIRE** et gratuite.

L'inscription d'un contrat dont le concessionnaire est décédé est **FACULTATIVE**.

Deux façons de procéder :

- entrer chaque contrat un à un directement au registre;
- avec l'aide du gabarit fourni par l'OPC (un tableau format Excel que vous pouvez télécharger sur votre ordinateur).

En utilisant le gabarit, vous pouvez entrer à votre rythme tous les contrats dans le tableau Excel. Par la suite, il suffit d'importer ce gabarit dans le registre en ligne et

tout est transféré d'un coup. Si votre fabrique a plusieurs cimetières, vous pouvez remplir le gabarit et le transférer avec les contrats d'un seul cimetière à la fois afin de diviser le travail.

NOTE : Vous n'avez pas à faire des démarches supplémentaires pour obtenir les dates de naissance et les noms des parents des concessionnaires, tel que demandé au registre. Entrez les anciens contrats au registre avec l'information que vous avez.

Conseil : Utilisez les livres des fêtes des paroisses pour retrouver les noms des parents, cela est facile et rapide et permet de bien identifier le concessionnaire.

Pour l'utilisation du gabarit, il faut mettre les dates avec des tirets. Pour les fabriques ayant fusionnées, inscrire l'ancienne adresse de la fabrique qui détenait le cimetière à l'époque de la signature du contrat.

Dans le gabarit d'importation, sous nature du contrat et valeur du contrat, vous devriez être capable d'ouvrir les options sur une liste déroulante. Si vous ne pouvez pas le faire, votre version d'Excel n'est pas assez récente, il faudrait penser obtenir la version la plus récente. Voici les choix de la liste déroulante pour que vous puissiez les entrer dans ces cases :

case Nature du contrat :	PSF- Arrangements préalables de services funéraires
	SEP- Achat préalable de sépulture
	AUT- Autre
case Valeur du contrat avant les taxes :	TR1- moins de 1 000\$
	TR2- 1 000\$ et plus

Il peut arriver qu'il y ait quelques contrats avec deux concessionnaires, même si ce n'était pas supposé être permis. Il faut indiquer les deux concessionnaires (et leurs parents respectifs), étant donné que les deux ont signé et sont officiellement preneurs du contrat.

On doit aussi inscrire les concessionnaires habitant à l'extérieur du Québec.

Une fois le gabarit complété, pour effectuer le transfert, il faut aller sous *<gérer les contrats de l'entreprise>*, *<importer massivement les contrats>* et *<importer les fichiers>*.

Toujours imprimer une confirmation pour vos dossiers.

RECOMMANDATIONS

Respectez le délai des 45 jours pour entrer les nouvelles ventes.

Entrez en priorité les préarrangements funéraires, si vous en avez dans votre fabrique, car c'est ce qui est le plus important pour assurer un suivi auprès des familles. Suivra les contrats de concession d'avant 2021.

Ne pas attendre l'approche de la date limite pour débiter l'inscription des anciens contrats. C'est un travail minutieux qui va demander un certain temps, surtout si vos dossiers ne sont pas à jour.

Ne vous éparpillez pas, entrez un cimetière au complet avant d'en commencer un autre.

Devenir membre de l'Association des cimetières chrétiens du Québec (ACCO) pour cette année est une bonne stratégie car ils offriront des formations pertinentes sur ce sujet, en plus du congrès annuel. Coût de la cotisation annuelle : 3\$ par nombre d'inhumation de l'année précédente.

Le congrès de l'ACCO se tiendra par ZOOM (pas besoin de se déplacer!) du 31 mai au soir au 3 juin 2021. Allez voir leur site internet : <https://www.accquebec.com/>

Vous avez d'autres questions :

- ACCQ si vous êtes membre : <https://www.accquebec.com/>
téléphone : (855) 235-5553
- Directement à l'OPC par courriel à : inforegistre@opc.gouv.qc.ca
par téléphone : (833) 994-2366
- Chancellerie de votre diocèse

L'Assemblée des chanceliers et chancelières du Québec
Le 13 mai 2021



LES FONDS FUNÉRAIRES

Objet : Mise en service le 18 janvier 2021 du Registre gouvernemental des contrats d'arrangements funéraires préalables

À compter de cette date, les exploitants d'un cimetière religieux (dont les fabriques) auront de nouvelles obligations en vertu du règlement du Gouvernement du Québec sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture. Ce registre concerne les montants versés à l'avance aux fabriques pour les sépultures (lot, creusage de fosse, inhumation, monuments, etc.).

En tant qu'exploitants d'un cimetière religieux, les fabriques seront tenues d'inscrire dans ce registre gouvernemental et de tenir à jour leurs contrats d'arrangements funéraires préalables, de consulter ce registre gouvernemental et de remettre une preuve de consultation à leurs clients avant de conclure des contrats d'arrangements funéraires. Cette consultation vise à vérifier si des contrats ont déjà été conclus pour la personne à qui les biens ou les services seraient destinés, et à assurer le respect des dernières volontés du défunt.

Si vous ne désirez pas ou ne pouvez pas vous soumettre à ces nouvelles directives gouvernementales, vous devez rembourser

les fonds funéraires que vous détenez présentement, fermer le compte bancaire dédié à cet effet et ne plus en accepter par la suite. Ou, alternativement, vous pouvez convertir les fonds funéraires en « prêts sans intérêts » avec l'autorisation de leurs propriétaires, mais sans précision sur leur éventuel usage et remboursables sur demande, et les transférer dans un compte bancaire identifié et réservé aux « prêts sans intérêts ». La succession pourra ensuite en disposer comme elle voudra au moment du décès, dont l'acquittement de frais funéraires ou le retrait pur et simple du montant concerné.

Vous trouverez sur le site de l'Office de Protection du Consommateur (OPC) la documentation à cet effet :
<https://www.opc.gouv.qc.ca/commerçant/service-funeraire/registre/>.

Pour toute question, vous pouvez écrire à inforegistre@opc.gouv.qc.ca. **Un document PDF de l'OPC, résumant vos obligations, est aussi disponible sur le site du diocèse de Rimouski :**
<http://www.diocèsesrimouski.com/adm/opc-cimetieres.pdf>

Yves-Marie Mélançon, v.é.
Chancelier



LA QUESTION DES CONTRATS DE CONCESSIONS DE LOTS DE CIMETIÈRE OU DE NICHES DE COLUMBARIUM

La semaine passée, j'ai abordé la question des **fonds funéraires des fabriques** relativement à la nouvelle réglementation du Gouvernement du Québec sur les arrangements préalables de services funéraires (voir *Le Relais* no 810, du 3 décembre 2020, p. 5) : le diocèse vous demande de les rembourser ou de les convertir en prêts sans intérêt.

Aujourd'hui, je veux aborder la question de la **concession de lots de cimetière ou de niches de columbarium par les fabriques**. Nous savons déjà que si une fabrique concède un lot de son cimetière par contrat, elle ne vend pas un morceau de terrain, mais elle concède un droit d'inhumer dans un lot déterminé. Toute concession de lot ou de niche est désormais considérée par les autorités gouvernementales comme un arrangements préalables de services funéraires.

Ce qui veut dire qu'à compter du 18 janvier 2021, le contrat de chaque **nouvelle** concession de lots de cimetière ou de niches de columbarium va devoir être enregistré dans le registre québécois des arrangements préalables de services funéraires, et ce, dans les 45 jours qui suivent la signature du contrat. Ceci **ne concerne pas**, pour le moment, les lots de cimetière ou de niches de columbarium concédés **avant** le 18 janvier 2021 : ils n'ont pas à être enregistrés présentement (nous reviendrons sur cette question ultérieurement). Chaque fabrique possédant un cimetière ou un columbarium devra donc avoir un compte *ClicSÉQUR Entreprise* sur le site Internet du Gouvernement du Québec où elle enregistrera chaque niche ou lot concédé à compter du 18 janvier 2021. Il y a des frais de 10 \$ à payer par carte de crédit pour chaque enregistrement de contrat d'une valeur de moins de 1000 \$ et de 30 \$ pour un contrat de plus de 1000 \$... Voir : <https://www.opc.gouv.qc.ca/commercant/secteur/service-funeraire/registre/>

Les chanceliers et les économes diocésains du Québec sont conscients des problèmes que cela va nous causer : des fabriques n'ont pas d'ordinateur, n'ont pas accès à Internet, n'ont pas le personnel formé pour ce genre d'opération, ne font pas de contrat de concession en bonne et due forme, n'ont pas de carte de crédit, etc. Nous sommes donc présentement en discussion avec les autorités gouvernementales pour voir comment tout cela pourrait être aménagé compte tenu de nos possibilités et de nos limites.

En conséquence, comme nous ne savons pas quels résultats donneront ces discussions, nous **proposons** aux fabriques qui le voudraient d'observer **un moratoire et de ne plus concéder de lots de cimetière ou de niches de columbarium par contrat d'ici le 15 avril 2021, et ce, à compter du 18 janvier 2021**. Mais les fabriques qui voudront ou devront continuer à concéder des lots ou des niches pendant cette période devront alors les enregistrer sur Internet à compter du 18 janvier. Entre-temps, nous aurons des informations à vous transmettre suite à nos interventions auprès des autorités gouvernementales. Nous pourrons alors vous préciser les aménagements possibles et vous faire des recommandations sur la procédure à suivre pour être conforme à la loi.

Pour plus de détails, je vous réfère au document de 4 pages que nous avons placé sur le site Web diocésain à : <http://www.diocesarimouski.com/adm/opc-cimetieres.pdf>

Si vous avez des questions à ce sujet, n'hésitez pas à communiquer avec moi en tout temps.



Yves-Marie Mélançon, v.é., chancelier
418-723-9006 / ymelan@diocesarimouski.com